

TABLE DES MATIERES

CH	APITRE 1 : CONTEXTE	3
I.	CONTEXTE DE L'ETUDE	4
1	INTRODUCTION	4
2	OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	5
3	MÉTHODOLOGIE	6
	2.1. Approche documentaire : les outils de veille et revue documentaire	6
	2.2. Phase de collecte des données : les approches qualitative et quantitatives	8
I.	LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE OU CMU	12
1.	Contexte et justification.	12
2.	Le cadre institutionnel de la CMU	13
II.	LE REGIME SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS OU RSTI	16
1.	Contexte et justification	16
2.	Présentation du cadre institutionnel du RSTI	17
	- Les étapes du parcours utilisateur	19
CH	APITRE 3 : COMPRENDRE LE SYSTÈME DE TAXES COMMUNALES EN CÔTE D'IVOIRE	21
II.	LA TAXE COMMUNALE EN CÔTE D'IVOIRE	22
1	MECANISME DE LA TAXE COMMUNALE	22
	1.1. Définition de la taxe communale	22
	1.2. Caractéristiques de la taxe communale	22
2	LA TAXE COMMUNALE DE L'ENTREPRENANT	24
	2.1. Les obligations comptables	24
	2.2. Le calcul de la taxe communale de l'entreprenant	24
3	LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA TAXE COMMUNALE	25
	3.1. Les commerçants de Côte d'Ivoire	25
	3.2. Les artisans de Côte d'Ivoire	26
	APITRE 4 : SPECIFICITES DES PERSONNES ASSUJETTIES A LA TAXE COMUNALE EN CÔTE /OIRE	28
III.	RAPPORT ÉTUDE QUANTITATIVE SUR LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA TAXE	
COI	MMUNALE	29
1.	GÉNÉRALITÉS SUR LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA TAXE COMMUNALE	29
2.	LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA TAXE COMMUNALE ET LES TAXES DE L'ÉTAT	32

	2.1.	Les habitudes financière des commerçants	33
	2.2.	La perception de la CMU par les commerçants	.36
	2.3.	La perception du RSTI par les commerçants	.40
IV.	PAI	NS POINTS ET REGLES DE COLLABORATION	.42
V.	REC	LES DE COLLABORATION CMU/RSTI ET LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA TAXE	
CO	MMUN	ALE	.43
1	. L'ET	TABLISSEMENT D'ACCORDS DE PARTENARIAT	.43
2	. LA	MISE EN PLACE D'UN POINT UNIQUE DE PAIEMENT DES COTISATIONS CNAM-CNPS	.43
3	. LA	PRODUCTION OU LA CREATION D'UNE CARTE UNIQUE AVEC UN NUMERO UNIQUE	
C	MU-RS	Π	43



I. CONTEXTE DE L'ETUDE

1. INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire s'est inscrite ces dernières années, dans une vision nationale du développement et de la lutte contre la pauvreté dans laquelle la protection sociale constitue une priorité.

Plusieurs initiatives et programmes de protection sociale ont été développés dont les plus importants sont : Le Système de Couverture Maladie Universelle (CMU) institué par la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 et géré par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) créée par décret n°2014-395 du 25 juin 2014. Pris en application de certaines dispositions de la loi n°2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle (CMU), le décret n°2017-123 du 22 février 2017 fixant le montant et les modalités de recouvrement des cotisations dues au titre du régime général de base et du régime d'assistance médicale de la Couverture Maladie Universelle précise que les cotisations dues au titre du régime général de base de la couverture maladie universelle sont prélevées directement sur les revenus provenant des traitements, des salaires, des soldes, des pensions, des rentes viagères ou de toutes activités génératrices de revenus.

Cette loi instaure un système national de couverture obligatoire du risque maladie en vue d'assurer à l'ensemble des populations ivoiriennes et non ivoiriennes vivant sur le territoire, un accès équitable à des soins de santé de qualité, à travers des mécanismes de prises en charge collectives et solidaires des dépenses de santé.

La CMU et le RSTI se révèlent ainsi des outils indispensables au développement, à la cohésion sociale et à l'amélioration de l'espérance de vie pour toutes les couches sociales ivoiriennes. Les catégories de travailleurs œuvrant dans l'économie informelle et rurale, présentent des caractéristiques spécifiques qui doivent être prises en compte dans la détermination des modalités de recouvrement de leurs cotisations, notamment le caractère irrégulier ou saisonnier de leurs revenus. Par ailleurs des mesures incitatives doivent être développées pour inciter ces travailleurs à une adhésion massive à la CMU et au RSTI. Dans le cadre de la CMU, le décret n°2017-123 du 22 février 2017 fixant le montant et les modalités de recouvrement des cotisations dues au titre du régime général de base et du régime d'assistance médicale de la Couverture Maladie Universelle sus indiqué prévoit cependant que les

modalités de recouvrement des cotisations dues par les personnes qui mènent des activités agricoles, les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique et les personnes redevables de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans soient fixées par des arrêtés interministériels.

Au niveau du RSTI, l'ordonnance n°2019-636 du 17 juillet 2019 portant institution de régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants précise que les règles en matière de recouvrement et le taux des cotisations sociales destinées à assurer le financement du régime sont fixés par décret. Aussi, le décret n°2020-308 du 4 mars 2020 fixant les modalités de fonctionnement des régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants indique que les modalités précises de paiement des cotisations sociales sont fixées par le Conseil d'administration de l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance sociale. Des investigations initiales ont déjà été réalisées par la CNAM pour certaines filières dont celles de l'anacarde et des Personnes redevables de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans. Cependant, des études complémentaires sont nécessaires pour aboutir à la prise d'arrêtés interministériels fixant les modalités de recouvrement des cotisations. Dans le cadre de son appui à la République de Côte d'Ivoire et notamment pour l'extension de la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle et rurale, le Bureau International du Travail (BIT), envisage de recruter un cabinet d'études pour appuyer l'élaboration des projets d'arrêtés interministériels fixant les modalités de recouvrement des cotisations pour la CMU des filières ci-dessus.

Pour permettre au Conseil d'Administration de la CNPS et de la CNAM de disposer de levier pour définir plus précisément les modalités de recouvrement des cotisations, une étude sur des personnes assujetties à la taxe communale est lancée.

2. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

L'objectif général est de présenter l'organisation et le fonctionnement des personnes assujetties à la taxe communale (les commerçants et les artisans), les modalités adaptées de prélèvement des cotisations et les mesures incitatives et les règles de collaboration.

De façon spécifique, les objectifs de cette étude sont présentés comme suit :

1) Présenter l'organisation et le fonctionnement des personnes assujetties à la taxe communale (les

commerçants et les artisans).

2) Proposer des modalités adaptées de prélèvement des cotisations et les mesures incitatives et les

règles de collaboration entre la CNAM et les Institutions en charge du prélèvement des

cotisations.

3) Proposer les modalités adaptées de prélèvement des cotisations et les mesures incitatives et les

règles de collaboration entre la CNPS et les Institutions en charge du prélèvement des

cotisations.

4) Déterminer les règles de la collaboration entre la CNAM et les institutions en charge du

recouvrement des cotisations.

5) Déterminer les règles de la collaboration entre la CNPS et les institutions en charge du

recouvrement des cotisations.

6) Proposer des mesures incitatives pour une adhésion des populations cibles aux mécanismes de

prélèvement des cotisations proposés.

3. MÉTHODOLOGIE

Pour couvrir les objectifs de cette mission la méthodologie proposée a concerné 3 approches :

documentaire, qualitative (interviews individuels et focus group) et quantitative (administration de

questionnaire face en face).

Dans le cadre de cette mission les zones de couverture sont les régions suivantes :

Les acteurs institutionnels à Abidjan : CNPS (RSTI), CNAM (CMU), etc.;

Les personnes assujetties à la taxe communale (les commerçants et les artisans) à Abidjan-

Côte.

2.1. Approche documentaire : les outils de veille et revue documentaire

2.1.1. Benchmark

La méthode du benchmark a été utilisée pour rechercher les informations et apprécier les termes abordés dans le cadre de cette étude. Pour se faire, un ensemble de documentations identifiées et lues ont permis :

- Une meilleure compréhension des partages d'expériences en matière de mécanisme et de modalités de recouvrement des cotisations de protection sociale des travailleurs indépendants;
- D'identifier les acteurs qui interviennent dans la CMU et le RSTI ;
- D'apprécier les réalités des personnes assujetties à la taxe communale (les commerçants et les artisans).

2.1.2. Revue documentaire

Cette démarche a consisté à la revue et à l'analyse des documents disponibles pour mieux appréhender les mécanismes et processus de la CMU, du RSTI et de la taxe communale afin de proposer une définition des mécanismes et modalités de recouvrement des cotisations dues au titre de la CMU et du RSTI. Cette documentation a concerné les sources suivantes :

- BIT, CNAM (CMU), CNPS (RSTI).
- Internet.

SOURCES	REFERENCES
Internet	 https://www.cnps.ci; https://www.ipscnam.ci; Innovations en matière d'extension de la couverture de sécurité sociale aux travailleurs indépendants Annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2021 (Cf www.dgi.gouv.ci)
OIT / BIT	 Femmes et hommes dans l'économie informelle : Un panorama statistique ; 3ème édition ; OIT Une campagne de sensibilisation pour plus de protection sociale des acteurs du secteur informel

CNAM	 Décret n° 2014-395 du 25 juin 2014 portant création de l'Institut de Prévoyance Sociale dénommée « Caisse Nationale d'Assurance Maladie », en abrégé IPS-CNAM Loi du 2014-131 du 24 Mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle
CNPS	 Loi n°99-477 du 02 Août 1999 portant modification du Code de Prévoyance Sociale Arrêté revenu plancher du régime des travailleurs indépendants Décret N°2020-308-du-04-Mars-2020-Fixant-les-Modalités Ordonnance N°2019-636-du-17-Juillet-2019-Portant-Institution-de-Régime-de-Prévoyance-Sociale-des-Travailleurs-Indépendants Loi-N°-99-477-du-02-Août-1999-portant-Modification-du-Code-de-Prévoyance-Sociale-Amendment-to-the-Social-Security-Code Tableaux statistiques des enrôlements et des cotisations des populations selon la CNPS

2.2. Phase de collecte des données : les approches qualitative et quantitatives

La méthodologie qui a été utilisée dans ladite étude a été d'une part l'approche qualitative qui a consisté à l'utilisation des techniques des entretiens (individuels et/ou de groupe). Et d'autre part, l'étude quantitative qui a permis d'administrer un questionnaire aux personnes assujetties à la taxe communale que sont les commerçants et les artisans.

2.2.1. Approche qualitative

Technique de l'entretien

Au cours de cette étude, il a été réalisé des entretiens (individuels et/ou focus group) qui est une technique de recueil d'informations dans une relation de face à face entre l'évaluateur et la personne enquêtée ou répondant.

Pour la conduite des entretiens, il a fallu au préalable élaborer un guide d'entretien adressé aux différents acteurs concernés par cette étude. Cette collecte de données et informations a été réalisée soit par interviews téléphoniques soit en face à face avec les trois (3) catégories d'acteurs.

- Cibles des entretiens

 La cible des acteurs institutionnels : Les personnes ressources qui ont été rencontrées sont de la :

- > Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM);
- > Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

- Les personnes assujetties à la taxe communale :

- > Les commerçants.
- > Les artisans.

L'ensemble des entretiens avec ces différents acteurs a été réalisé du 22 au 25 mars 2022 dans les communes d'Abidjan.

2.2.2. Étude quantitative

L'enquête relative à la définition des mécanismes et modalités de recouvrement des cotisations dues au titre de la CMU et du RSTI par certaines catégories professionnelles que sont les personnes assujetties à la taxe communale (les commerçants et les artisans) est une collecte des données qui couvre deux volets : le premier volet concerne les données sur les caractéristiques socio-démographiques et le second volet est relatif à la collecte des données à la fois sur la CMU et sur le RSTI. La collecte des données s'est faite du 22 au 25 mars 2022 dans les communes d'Abidjan..





I. LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE OU CMU

1. Contexte et justification.

La Couverture Maladie Universelle (CMU) est un système national obligatoire de couverture contre le risque maladie au profit des populations. Elle a pour objectif de garantir à l'ensemble des Ivoiriens résidant en Côte d'Ivoire l'accès à des services et à des soins de santé de qualité, à moindre coût.

La Couverture Maladie Universelle a été mise en place, en Mars 2014 par la « Loi n° 2014-131 du 24 Mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle ». Afin d'assurer la mise en œuvre et la régulation de la CMU, il a été signé le « Décret n° 2014-395 du 25 juin 2014 portant création de l'Institut de Prévoyance Sociale dénommée Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

La cotisation forfaitaire prévue à cet effet est de 1 000 Fr CFA par mois et par personne. La mise en œuvre de la CMU a débuté le 25 avril 2017, avec une phase pilote qui a eu lieu avec les étudiants des universités publiques estimés à environ 150 000 personnes.

La prise en charge effective des prestations des personnes économiquement faibles a démarré le 22 novembre 2018.

Pour donner suite à sa phase pilote, le démarrage de la CMU a été effectif et le paiement des cotisations forfaitaires de 1 000 FCFA s'est fait en juillet 2019. Quant aux prestations, le démarrage a eu lieu en octobre 2019 avec le respect du délai de carence de 3 mois.

2. Le cadre institutionnel de la CMU

Le pilotage et de la régulation de la Couverture Maladie Universelle (CMU) sont confiées, conformément à la loi n°2014-131 du 24 mars 2014, à l'Institution de Prévoyance Sociale dénommée Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), créée par le décret n°2014-395 du 25 juin 2014. La CNAM a donc pour mission d'assurer :

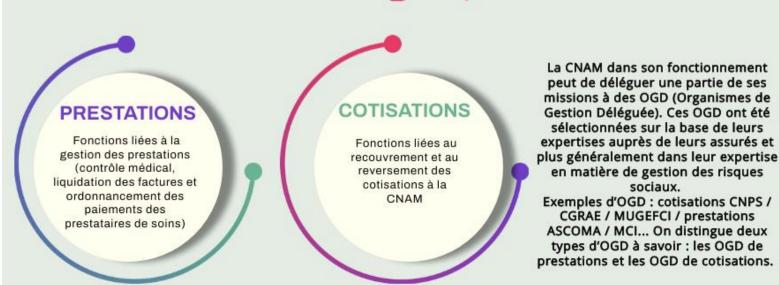
- La gestion des régimes créés dans le cadre de la loi instituant la Couverture Maladie
 Universelle ;
- La gestion de tous les programmes spéciaux, y compris pour le compte de tiers, dont l'objet concourt à une meilleure prise en charge du risque maladie;
- Le recouvrement des cotisations et les services des prestations afférentes à ces différents régimes;
- La gestion des fonds collectés au titre des régimes du système de Couverture
 Maladie Universelle ;
- La régulation de la Couverture Maladie Universelle.

La CMU, couverture contre le risque maladie pour les populations résidant en Côte d'Ivoire comprend 2 régimes : un régime contributif et un régime non contributif.

DATES CLÉS DE LA CMU Juillet, généralisation de la CMU au niveau Le 25 avril, démarrage de la phase pilote du projet auprès des étudiants. national et démarrage des cotisations. Cette phase a permis de tester Octobre, démarrage des prestations de la Adoption de la stratégie de mise en œuvre de la Couverture Maladie l'ensemble des outils mis en place CMU avec 3 mois prévus comme délai de pour la gestion de la CMU. carence. Universelle 2017 2018 2019 Mise en place de la Caisse Nationale Démarrage des prestations pour les d'Assurance Maladie (CNAM) personnes considérées comme Le 25 juin, a été signé le décret portant étant économiquement faibles création de la CNAM chargée de la mise



RÔLE DES OGD (Organismes de Gestion Déléguée)



LES ÉTAPES DE LA CMU

ÉTAPE 01

ENRÔLEMENT

Phase initiale du processus d'accès à la CMU, qui consiste à recueillir les données des futurs assurés. Les données recueillies concernent l'identité des personnes ainsi que leurs données biométriques et la prise de photo.

IMMATRICULATION

Phase du processus cumule en son sein différentes étapes, il s'agit principalement de procéder au contrôle des données recueillies dans le but de fournir un identifiant unique à chaque futur assuré. ÉTAPE 02

COTISATIONS

ÉTAPE 03

Phase de cotisation est une étape obligatoire pour bénéficier des services liés à la CNAM. La cotisation se fait en fonction du profil des assurés. La distinction est faite entre le secteur privé / les fonctionnaires et le secteur informel.

PRESTATIONS

Phase de prestation intervient quand l'assuré doit bénéficier de la CMU. C'est à cette phase qu'on parle du « panier de soins de la CMU » qui constitue l'ensemble des soins couverts par la CMU.

ÉTAPE 04

LES INDISPENSABLES DANS LE PROCESSUS





Les paiements se font par mobile money ou via le réseau de banques partenaires







Il est nécessaire d'avoir au moins 8 empreintes lisibles pour pouvoir s'enrôler.

1. Contexte et justification

Le RSTI est le régime de protection sociale qui vient couvrir un vide institutionnel parce que tous les travailleurs du privé (secteurs formels et informels) ne sont pas déclarés à la Caisse Nationale de Protection Sociale (CNPS).

La CNPS est l'institution de prévoyance sociale ; l'un des services publics chargé de donner la couverture sociale aux travailleurs salarié du privé. A l'origine elle portait la dénomination de Caisse de Compensation des Prestations Familiales créée en décembre 1955 par l'État de Côte d'Ivoire. Elle est devenue la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de Côte d'Ivoire (CNPS) en décembre 1968. La CNPS a au fil des temps mis en place un nombre de prestations envers les travailleurs salariés du privé. Ses prestations concernaient la retraite, l'assurance maternité (pour le compte des travailleurs du privé), l'accident de travail (maladie professionnelle sous laquelle les travailleurs sont couverts) et puis les prestations de famille (les prestations familiales).

En Août 1999, une Loi n°99-477, portant modification du Code de Prévoyance Sociale a été votée pour permettre à la CNPS de créer des régimes spéciaux. Jusque-là, seuls les salariés du privé étaient concernés laissant la possibilité aux travailleurs indépendants de payer volontairement leurs cotisations sociales. C'est donc pour corriger ce vide là qu'en juillet l'Ordonnance N°2019-636 portant Institution de Régime de Prévoyance Sociale des Travailleurs-Indépendants a permis à la CNPS de mettre en œuvre ce régime spécial qu'est le Régime Sociale des Travailleurs Indépendants (RSTI).

2. Présentation du cadre institutionnel du RSTI

La CNPS sous-tutelle du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale (MEPS) assure et met en œuvre le dispositif de protection sociale aussi bien pour les travailleurs indépendants que pour ceux de l'économie informelle et agricole. Elle rend directement compte au gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale (MEPS). La gestion de la couverture des risques de maternité, d'accident, de maladie et vieillesse est assurée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) à travers le Régime Social des Travailleurs Indépendants (RSTI). Les travailleurs indépendants sont constitués de travailleurs du monde agricole ; de commerçants ; de transporteurs ; d'artistes ; de libéraux (pharmacien, notaire, avocat, géomètre, architecte) ; de sportifs ; d'artisans ; de religieux ; et des Ivoiriens de la diaspora (pays n'ayant pas de convention de sécurité sociale avec la Côte d'Ivoire).

Quant au RSTI, il se définit comme étant le régime social des travailleurs indépendants qui est constitué de 2 régimes : le Régime Social des Travailleurs Indépendants (RSTI) et le Régime de Retraite Complémentaire des Travailleurs Indépendants (RCTI).



DÉCEMBRE

Création de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.



AOÛT

La Loi n°99-477, portant modification du Code de Prévoyance Sociale autorise la CNPS à créer des régimes spéciaux.



MARS

Décret n°2020-308 du 4 mars 2020 fixant les modalités de fonctionnement des régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants

DÉCEMBRE

La Caisse de Compensation des Prestations Familliales devient la CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale)

1968

JUILLET

Ordonnance n°2019-636 du 17 juillet 2019 portant institution de régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants



JUILLET

Arrêté n°2020-065/MEPS/CAB du 16 juillet 2020 fixant le revenu plancher par catégorie socioprofessionnelle et le revenu plafond du régime social des travailleurs indépendants.

2020

2 RÉGIMES

RSTI

Maladies - accidents - maternité - vieillesse



Le revenu plancher

revenu minimal que le travailleur indépendant est susceptible de déclarer, en fonction de la catégorie socioprofessionnelle à laquelle il appartient

Le revenu plafond

revenu maximal qui est pris en compte pour le calcul des cotisations sociales du travailleur indépendant.

Taux de cotisation

12% du revenu mensuel déclaré (fixation du revenu plancher et du revenu plafond qui varie entre 3.600FCFA à 21.600FCFA par mois)

RCTI

Pour la Retraite (complémentaire)



Revenu déclaré

Lorsque le revenu déclaré est supérieur au revenu plafonc (180.000 FR CFA)

Écart revenu déclaré / revenus plafond

Un taux de cotisation sociale est appliqué pour assurer le financement du RCTI

Avec un taux de cotisation

de 9% qui est constitué par l'écart entre le revenu déclaré par le travailleur et le revenu plafond du RSTI

- Les étapes du parcours utilisateur

Tout travailleur indépendant de l'économie formelle et informelle en activité, de tout âge, de toute nationalité doit s'affilier à la CNPS par le canal du RSTI et/ou du RCTI selon le processus suivant.

	ETAPES	ACTEURS
CONDITIONS	Fournir 2 des pièces suivantes : CNI (ou tout autre document officiel tenant lieu : Extrait d'acte de naissance ou un Jugement supplétif ou Carte professionnelle ou Passeport (en cours de validité) ou Carte CMU-Permis de Conduire	Travailleur Indépendant
ENRÔLEMENT (En ligne / Physique)	Identification: Informations personnelles; Informations professionnelles; Déclaration de revenu Joindre les pièces suivantes: Photo d'identité; Document d'identité recto; Document d'identité verso Finalisation: Validation de l'enrôlement; Immatriculation; Production de la carte RSTI	TravailleurIndépendantCNPS
RECEVOIR UN SMS	Réception d'un SMS sur le numéro de téléphone utilisé pour l'enrôlement : numéro matricule RSTI attribué à l'assuré	- CNPS
COTISATIONS	 Couverture de base (Indemnité journalière et retraite) Taux de cotisation 12% montant des cotisations entre 3 600 FCFA et 21 600 FCFA /mois Couverture complémentaire (retraite pour revenu supérieur à 180 000 FCFA) Taux de cotisation 9% montant des cotisations écart de revenu au-delà du plafond du régime de base 	Travailleur Indépendant
PRESTATIONS	 Pour un revenu déclaré entre 30 000 FCFA (plancher) et 180 000 FCFA (plafond) Indemnité journalière (IJ) RSTI : Risques couverts : Maladie, Accidents (à caractère professionnel ou non) et Maternité Conditions d'ouverture des droits : * Délai de carence : 14 jours (mais pas de délai de 	• CNPS

- carence pour la grossesse)
- * Durée maximale de versement de l'IJ : 300 jours sur 3 ans (98 en cas de grossesse)
- * Durée minimum de cotisation : 3 trimestres cotisés sur les 4 derniers trimestres

- Retraite RSTI:

Risques couverts (vieillesse ou retraite): Pension de retraite (viagère), Allocation unique, Réversion des droits en cas de décès

- Conditions d'ouverture des droits :

> Âge de bénéfice : 60 ans

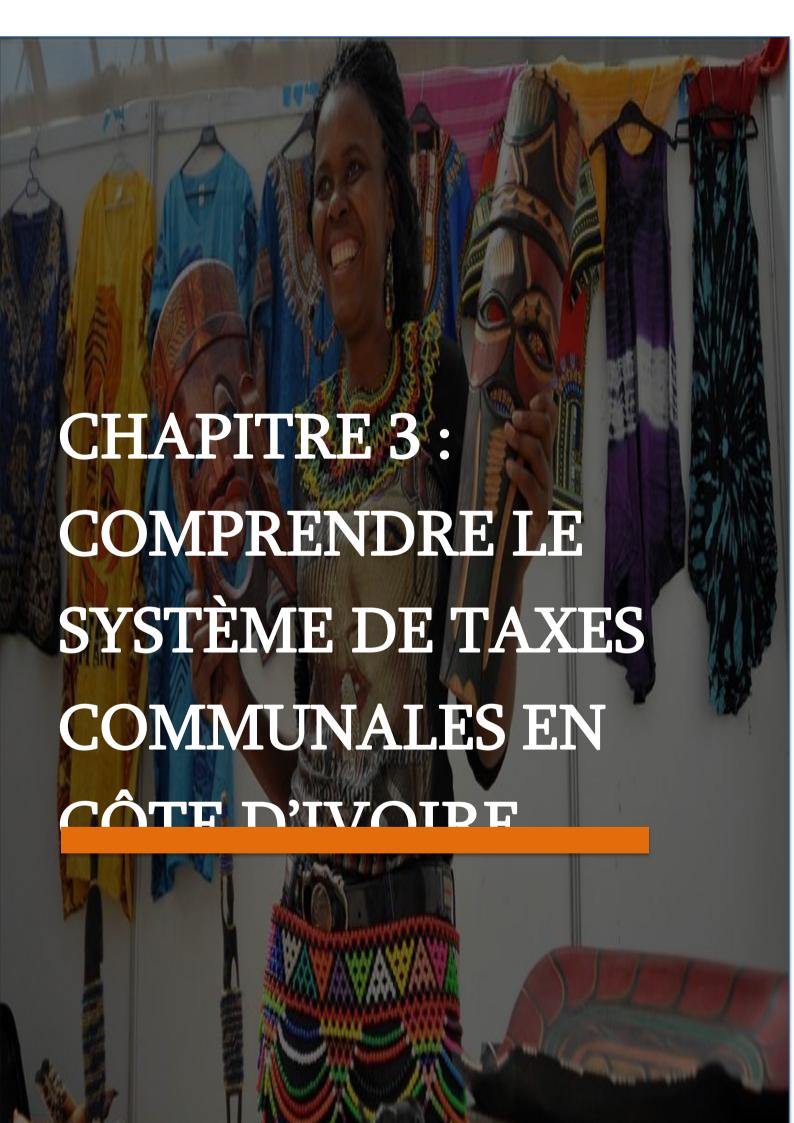
Age d'anticipation : 55 ans

Age de réversion : 55 ans (50 ans pour l'anticipation)

Pour un revenu déclaré supérieur à 180 000 FCFA (plafond) :

- Retraite RCTI:

- Risques couverts : Vieillesse (Versement d'une pension complémentaire)
- > Types de pensions :
 - * Pension de retraite complémentaire
 - * Allocation unique complémentaire
 - * Remboursement des cotisations si moins de 5 ans de cotisations
 - * Réversion des droits en cas de décès
- > Conditions d'ouverture des droits :
 - * Avoir cotisé pendant au moins 5 ans et bénéficier de l'une ou l'autre de ces prestations au régime de base.
 - Liquidation des droits : Conditionnée par la demande préalable de liquidation des droits du régime de base
- Àge de bénéfice : En même temps que le régime de base. Idem pour l'âge d'anticipation et l'âge de la réversion



II. LA TAXE COMMUNALE EN CÔTE D'IVOIRE

1 MECANISME DE LA TAXE COMMUNALE

1.1. Définition de la taxe communale

La taxe communale se définit comme étant le prélèvement financier réalisé par l'autorité Municipale sur les moyens des personnes physiques et des personnes morales de droit public ou privé qui sont installées dans la commune ou y ont des intérêts elles exercent. Ce prélèvement est également effectué les moyens des associations sans personnalité morale et des associations de faits ou des communautés. La taxe communale est représentative de la contribution des patentes et des licences.

1.2. Caractéristiques de la taxe communale

Les caractéristiques de la taxe communale sont les suivantes :

- l'impôt est fondamentalement un paiement obligatoire qui constitue une prestation, un transfert fait à la commune :
 - > la nature et le montant du transfert sont établis unilatéralement par l'autorité communale ;
 - > le contribuable est donc tenu de payer la taxe réclamée, c'est obligatoire ;
- l'impôt est fondé sur un ou des règlements-taxe arrêtés par le Conseil communal.

Il convient de rappeler que les taxes communales sont de deux types : les taxes communales additionnelles et les autres taxes communales ou taxes non additionnelles.

1.2.1. Les taxes communales additionnelles

Les taxes additionnelles peuvent être levées sur les impôts communautaires et régionaux. Elle concerne :

- le précompte immobilier ;
- l'impôt des personnes physiques ;
- la taxe de circulation.

1.2.2. Les autres taxes communales ou taxe non additionnelles

Ces taxes visent toute une série d'activités, des situations et des faits :

- Les taxes visant les situations durables dans le temps (exemple : taxe sur les terrains non bâtis)
 sont qualifiées de "taxes directes ";
- Pour les taxes visant les faits isolés sont qualifiées de "taxes indirectes". Le contribuable de cette taxe doit en être l'auteur déclaré ou, à défaut, l'auteur présumé :
 - > La taxe directe concerne souvent un exercice d'imposition (une année). Seule la taxe directe peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.
 - La taxe indirecte concerne une période plus courte, une journée par exemple, et concernant des actes précis.

Pour le recouvrement des taxes, la commune n'a pas besoin d'avoir recours au tribunal mais se décerne elle-même un rôle à un titre exécutoire.

Dans le système fiscal de Côte d'Ivoire, il est prévu des régimes d'imposition et un ensemble d'impôts et taxes auxquels sont soumis les contribuables. Il existe donc dans ce dispositif légal 4 types de régimes d'imposition adaptés à la taille des entreprises sur la base du critère de chiffre d'affaires annuel. A chacun de ces régimes, correspondent des obligations et des formalités particulières :

- le régime de l'entreprenant (RE) ;
- le régime des microentreprises (RME) ;
- le régime du réel simplifié d'imposition (RSI);
- le régime du réel normal d'imposition (RNI).

Dans le cadre de cette étude, il s'agit des personnes assujetties à taxe communale qui puise sa source dans le régime de l'entreprenant institué par l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23

décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2021. Ce régime est composé de la taxe communale de l'entreprenant et de la taxe d'Etat de l'entreprenant.

2 LA TAXE COMMUNALE DE L'ENTREPRENANT

La taxe communale de l'entreprenant représente la contribution des patentes et des licences, des taxes communales, de la contribution à la charge des employeurs, de l'impôt sur les traitements et salaires, à l'exclusion des autres retenues à la source. Cette taxe est due par les personnes morales ou physiques qui réalisent un chiffre d'affaires (toutes taxes comprises) inférieur ou égal à 5 000 000 FCFA.

La taxe est perçue au profit des municipalités sur le territoire des communes et au profit de la région en dehors de celles-ci. La perception de la taxe est effectuée par le Receveur municipal dans les communes et par le receveur des Impôts en dehors du périmètre de la commune. Quant à la taxe communale de l'entreprenant, elle est recouvrée en dehors du périmètre de la commune est reversée à la région.

2.1. Les obligations comptables

Les personnes assujetties à la taxe communale de l'entreprenant qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions de francs, sont tenus de noter chronologiquement, leurs différentes opérations, dans un cahier de recettes et un cahier de dépenses. Ces personnes sont tenues de conserver les documents précédemment mentionnés, pendant une durée de 3 ans et de les présenter à toute saisie des agents compétents des collectivités locales ou des services des Impôts, en cas de contrôle.

2.2. Le calcul de la taxe communale de l'entreprenant

La taxe communale de l'entreprenant est calculée annuellement et payée mensuellement par fraction de douzième. Cette taxe a pour base le chiffre d'affaires annuel réalisé ou prévisionnel, auquel sont appliqués les taux suivants :

2 % pour les activités de commerce ou de négoce ;

- 2,5 % pour les autres types d'activités, y compris les prestations de services.

En ce qui concerne les commerçants, artisans, etc. exerçant leur profession en étalage dans les rues, sur les marchés ou en ambulance et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à 1 200 000 francs, le conseil municipal de la localité concernée peut les autoriser à acquitter une taxe journalière dont il détermine l'assiette et la quotité. Le chiffre d'affaires des contribuables qui entreprennent leur profession en cours d'année est ajusté au prorata du temps d'exploitation.

Cette étude concerne les personnes assujetties à la taxe communale de l'entreprenant que sont les commerçants et les artisans.

3 LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA TAXE COMMUNALE

Dans le cadre de cette étude, les cibles concernées sont les personnes assujetties à la taxe communale. Un focus sur ces cibles permettraient une meilleure compréhension des objectifs qui ont été définis. Il s'agit donc de faire une présentation des commerçants et des artisans de Côte d'Ivoire.

3.1. Les commerçants de Côte d'Ivoire

3.1.1. Notion de commerçant

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI) définit à travers sa réglementation commerciale, le commerçant comme étant toute personne physique ou morale qui effectue un acte de commerce et en fait sa profession habituelle. En d'autre termes, cette personne accomplissant l'acte de commerce doit pouvoir en tirer des bénéfices grâce aux revenus de ses activités de commerce. La notion de profession habituelle et indépendant a été énoncée dans l'article 2, de l'OHADA en termes de « est commerçant celui qui accomplit des actes de commerce, en fait sa profession habituelle et l'exerce de façon indépendante ».

3.1.2. Quelques données sur les commerçants

Les données de 2018 à 2019 du Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des PME obtenues lors de la phase pilote d'identification des commerçants ont indiqué un effectif de 74 000 commerçants enregistrés à qui une carte de commerçant a été remise. Selon le Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des PME, le taux de croissance du secteur a été estimé à 8,8% en 2017 contre 10,6% en 2018 et 11% en 2019 ? Ce taux a été en croissance continue de 2017 à 2019.

3.2. Les artisans de Côte d'Ivoire

3.2.1. Concept d'artisan

L'activité artisanale est constituée de toute activité d'extraction, de production ou de transformation de biens et/ou de prestations de services à l'exclusion de toute activité agricoles, de pêche, de transport, d'achat et de revente ou spécifiquement intellectuelles. Celui qui pratique l'activité artisanale est donc appelé « artisan ».

Selon le règlement N°01/2014/CM/UEMOA portant code communautaire de l'artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et la loi N°2014-338 du 05 Juin 2014 relative à l'artisanat, en son article 1^{er} l'artisanat est l'activité :

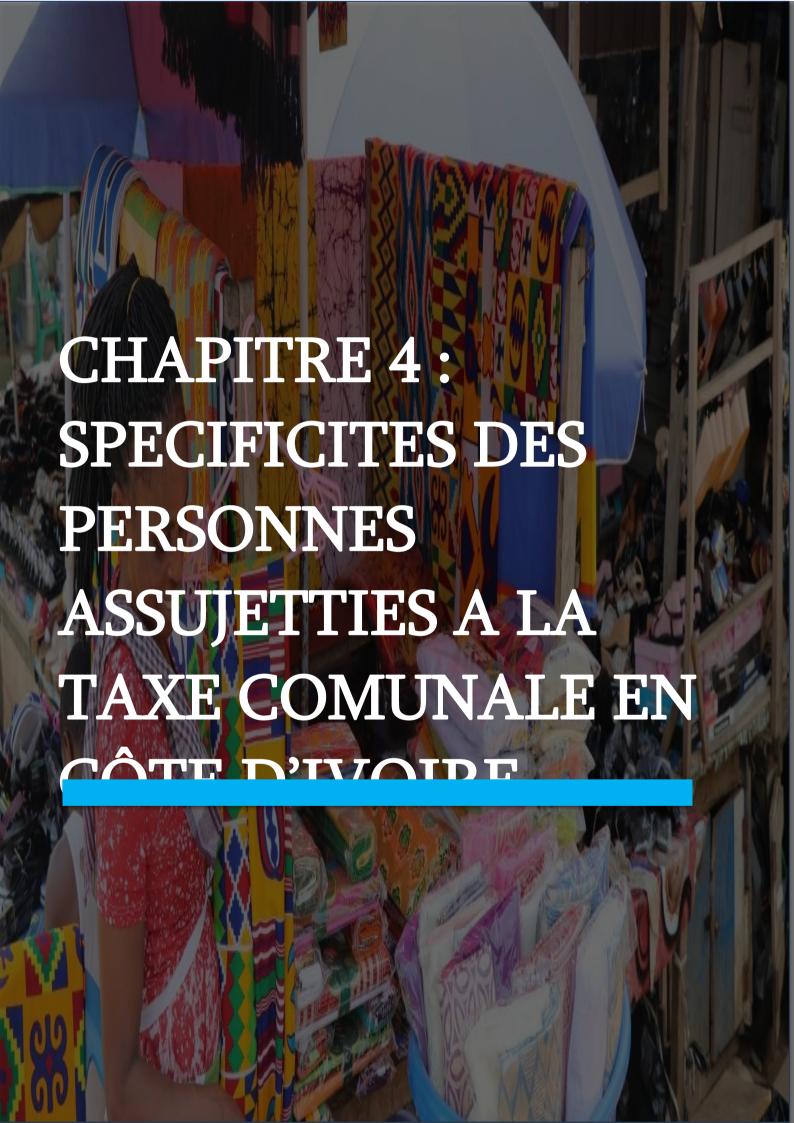
- > Exercée à titre principal par une personne physique ;
- > Dont la maîtrise technique et le savoir-faire requièrent un apprentissage ou une formation assortie d'une pratique du métier ;
- > Dont le travail et l'habileté manuelle occupent une place prépondérante où le mode de production peut inclure des machines et outillages actionnés directement par l'artisan, sans déboucher sur une production en série ;
- > Qui figure dans le registre des métiers établis par l'autorité compétente de chaque Etat membre de l'UEMOA.

L'artisan est donc toute personne physique possédant une qualification professionnelle reconnue par son milieu professionnel ou un diplôme de l'enseignement technique et professionnel qui exerce une activité artisanale telle que définie selon l'une des 3 classes suivantes : Artisan de survie (n'ayant pas une situation à la réputation établie, ni présent sur le marché, non repérable) ; Artisan émergent (exerçant sur un marché avec un local précaire mais identifiable et repérable) ; Artisan structuré (qui exerce dans un marché avec un local aménagé bien identifiable et repérable).

3.2.2. Quelques données sur les artisans

Selon le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME Chambre des Métiers de Côte d'Ivoire, le secteur de l'artisanat qui touche environ 40% de la population active, participe au PIB Ivoirien à hauteur de 15%. C'est donc près de 5 millions de personnes réparties sur 8 branches d'activités, 40 corps de métiers et 245 métiers. Faisant de ce secteur, « l'un des plus grands pourvoyeurs de formations, d'emplois et de richesses en Côte d'Ivoire ».

Il faut noter que le nombre d'artisans déclarés dans les villages et centres artisanaux est passé de 2009 à 2012 de 577 artisans à 530. Cette précédent régression a été comblée, voir dépassée à partir de 2013 avec la reprise de la croissance de 2013 à 2017 où le nombre d'artisans a été évalué à 652.



III. RAPPORT ÉTUDE QUANTITATIVE SUR LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA TAXE COMMUNALE

1. GÉNÉRALITÉS SUR LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA TAXE COMMUNALE

- Proportion des personnes assujetties à la taxe communale selon le sexe

Dans le milieu des personnes assujetties à la taxe communale, l'on rencontre plus de femmes chez les commerçants que chez les artisans.

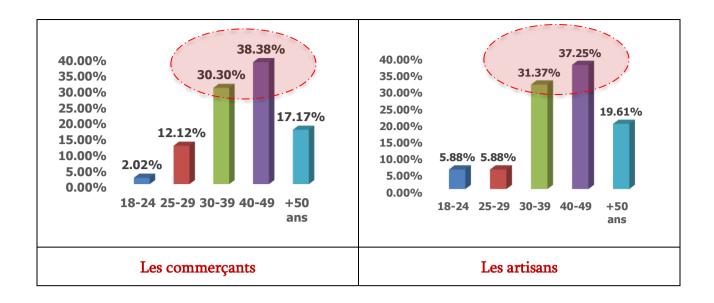
En effet, sur un total de 150 personnes assujetties à la taxe communale interviewées, il est observé chez les commerçants une proportion de femmes (65,66%) plus élevée que celle des hommes (34,34%). Cependant, chez les artisans la tendance est inversée avec 39,22% de femmes contre 60,78% d'hommes.

Personnes assujetties à la taxe communale

	Commerçants	Artisans	Total
	34,34%	60,78%	65
	65,66%	39,22%	85
Total	100%	100%	
iotai	99	51	150

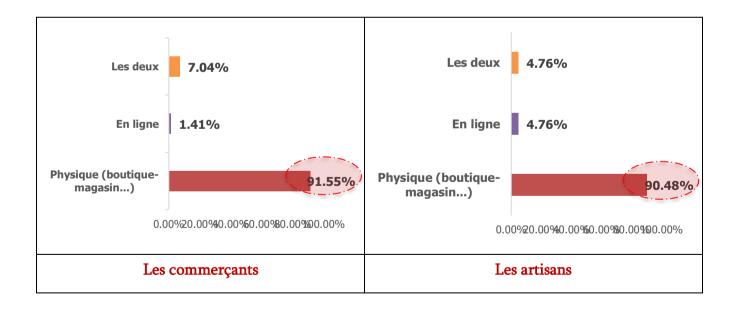
Proportion des personnes assujetties à la taxe communale selon leurs tranches d'âge

La majorités des personnes assujetties à la taxe communale se situent dans la tranche d'âge de 30 à 49 ans ; 68,68% pour les commerçants et 68,62% pour les artisans.



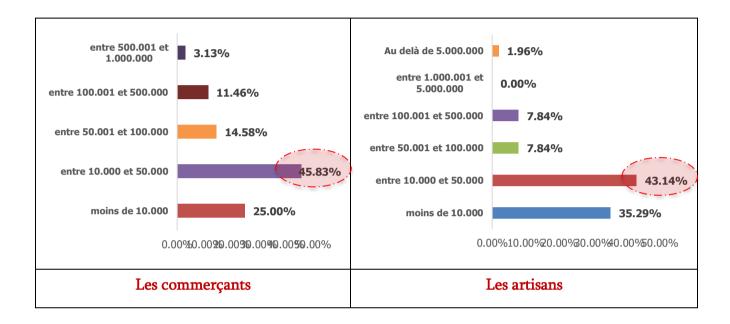
- Canal de vente des personnes assujetties à la taxe communale

La proportion des personnes assujetties à la taxe communale exercent leurs activités de vente principalement dans un lieu physique qui est une boutique, un magasin (91,55% pour les commerçants et 90,48% pour les artisans) et quelques rares fois en ligne (1,41% pour les commerçants et 4,76% pour les artisans).



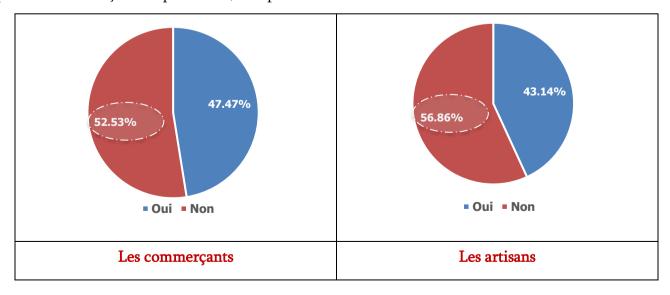
- Chiffre d'affaires par tranche des personnes assujetties à la taxe communale par semaine selon

Dans l'ensemble, la majorité des personnes assujetties à la taxe communale, a un chiffre d'affaires (CA), qui varie entre 10 000 et 50 000 FCFA (commerçants 45,83% et artisans 43,14%). Il faut également préciser que 25% de commerçants et 35,29% des artisans ont un CA en dessous de 10 000 FCFA.



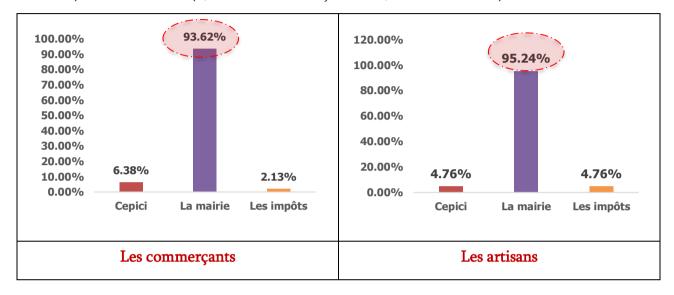
Proportion des personnes assujetties à la taxe communale qui sont déclarés

Plus de la moitié des personnes assujetties à la taxe communale ne sont pas déclarées : plus de 52,53% pour les commerçants et plus de 56,86% pour les artisans.



- Organismes dans lesquels des personnes assujetties à la taxe communale sont déclarés

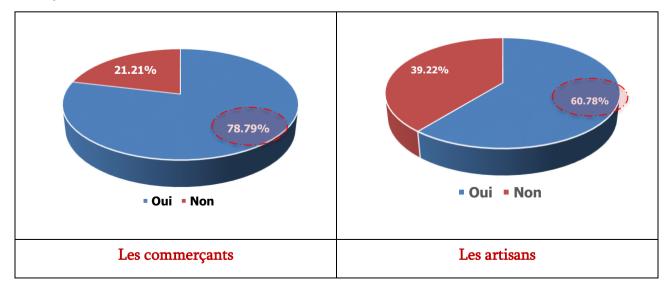
La majorité des personnes assujetties à la taxe communale est déclarée à la Mairie (93,62% des commerçants et 95,24% des artisans) contre une minorité au CEPICI (6,38% des commerçants et 4,76% des artisans) et aux IMPÔTS (2,13% des commerçants et 4,76% des artisans).



2. LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA TAXE COMMUNALE ET LES TAXES DE L'ÉTAT

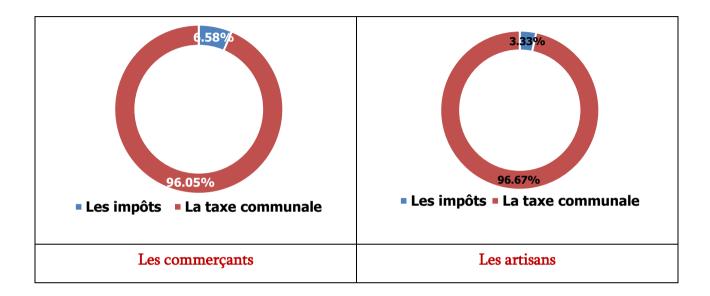
- Proportion des personnes assujetties à la taxe communale déclarés qui payent des taxe à l'état

Plusieurs personnes assujetties à la taxe communale payent leurs taxe d'État ; soit 78,79% des commerçants contre 21,21% et 60,78% des artisans contre 39,22%.



Proportion des commerçants déclarés selon le canal de payement des taxes

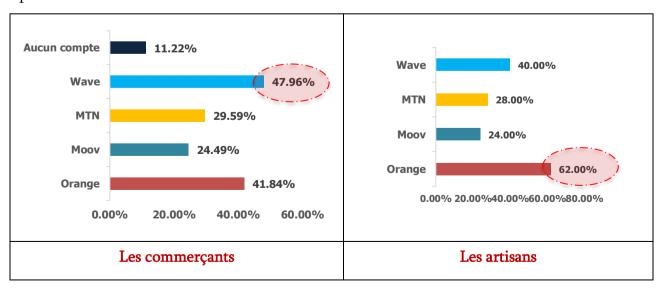
La majorité des personnes assujetties à la taxe communale sont plus enclin à payer la taxe communale que celle des Impôts ; soit 96,05% de commerçants et 96,67% d'artisans..



2.1. Les habitudes financière des commerçants

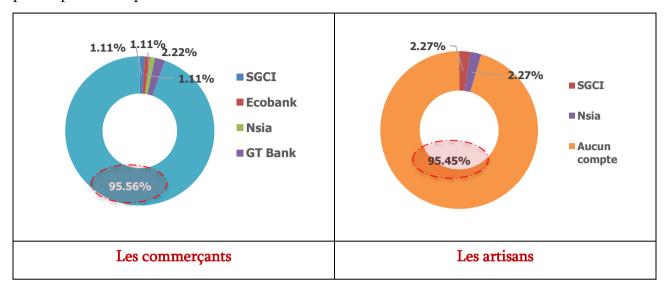
- Proportion des commerçants ayant un compte mobile money

Au sein des personnes assujetties à la taxe communale, 47,96% des commerçants ont un compte Wave et 41,84% un compte Orange. Chez les artisans, c'est 62,% qui ont un compte Orange contre 40% un compte Wave.



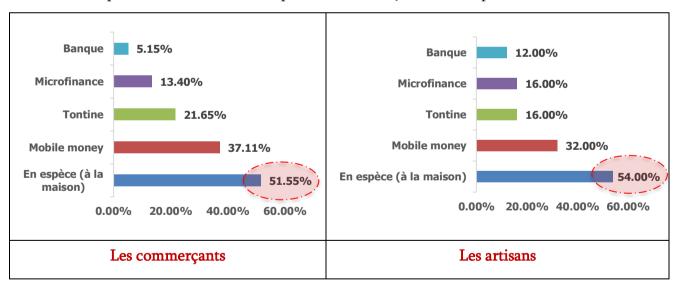
Proportion des commerçants ayant un compte bancaire

C'est 95,56% des commerçants qui disposent d'un compte NSIA contre 95,45% des artisans qui ne disposent pas de compte bancaire.



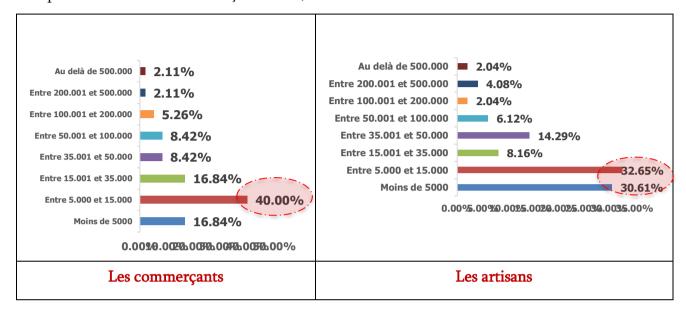
Canaux lesquels les commerçants réalisent leurs économies

Dans l'ensemble, plus de la moitié des personnes assujetties à la taxe communale réalisent leurs économies en espèce à la maison : 51,55% pour les commerçants et 54% pour les artisans.



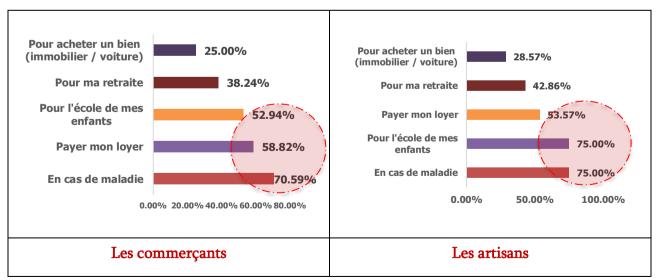
Montant économisé par mois par les commerçants

Les personnes assujetties à la taxe communale économisent pour la plus part, entre 5 000 et 15 000 FCFA par mois : 40% des commerçants et 32,65% des artisans.



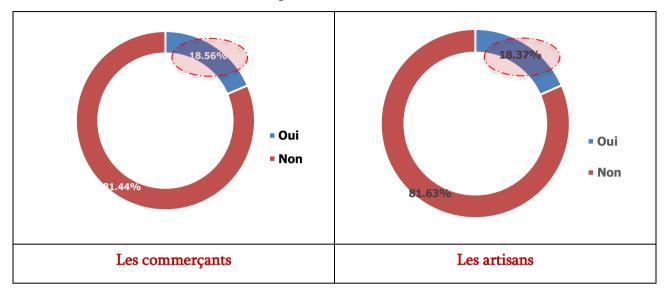
- Raisons d'épargne des commerçants

Les personnes assujetties à la taxe communale font un épargne pour des cas de maladie (70,59% des commerçants et 75% des artisans, pour l'école des enfants (52,94% des commerçants contre 75% des artisans) et pour payer le loyer (58,82% des commerçants contre 53,57% des artisans).



- Proportion des commerçants qui ont une carte d'assurance

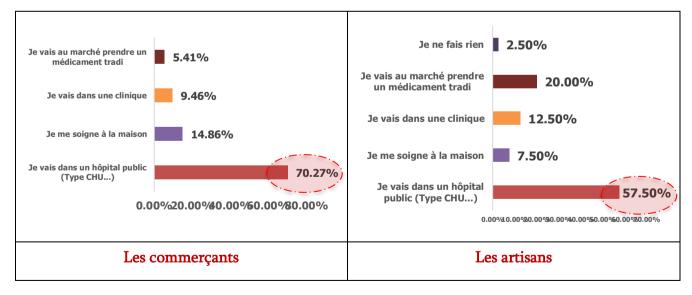
C'est seulement 18,56% des commerçants qui ont une carte d'assurance contre 18,37% d'artisans.



2.2. La perception de la CMU par les commerçants

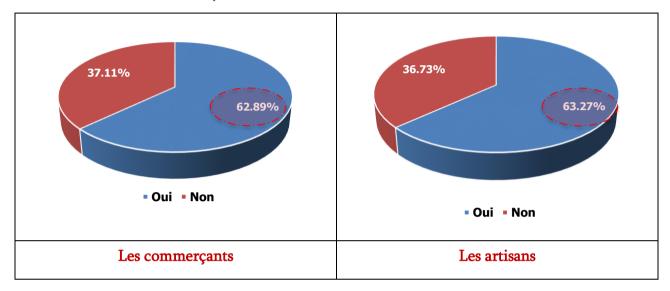
- Moyens par lesquels les commerçants se soignent lorsqu'ils sont malades

Pour se soigner lorsqu'ils sont malades, 70,27% des commerçants et 57,50% des artisans se rendent dans un hôpital public.



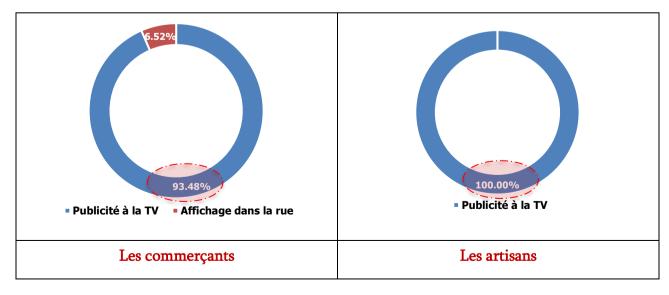
Proportion de commerçants qui ont une connaissance de la CMU

Dans l'ensemble, plus de la moitié des personnes assujetties à la taxe communale connaissent la CMU : environ de 62,89% des commerçants et 63,27% des artisans.



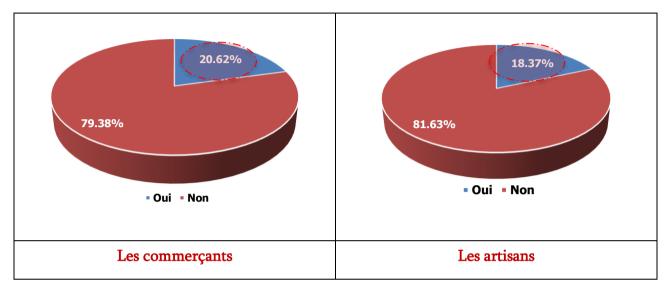
- Canaux par lesquels les commerçants fait connaissance de la CMU

La connaissance de la CMU par les personnes assujetties à la taxe communale a été possible grâce aux canaux de publicité à la TV pour 93,48% des commerçants et d'affichage dans la rue pour 6,52% des commerçants. Quant aux artisans 100% ont eu connaissance de la CMU par le canal de publicité à la TV.



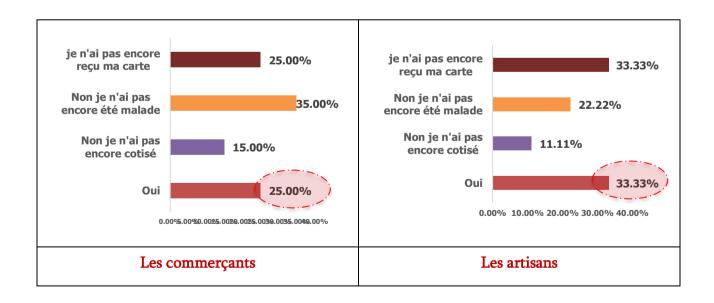
- Proportion de commerçants qui se sont fait enrôlés à la CMU

Chez les personnes assujetties à la taxe communale, c'est seulement 20,62% des commerçants qui se sont fait enrôlés contre 18,37% des artisans.

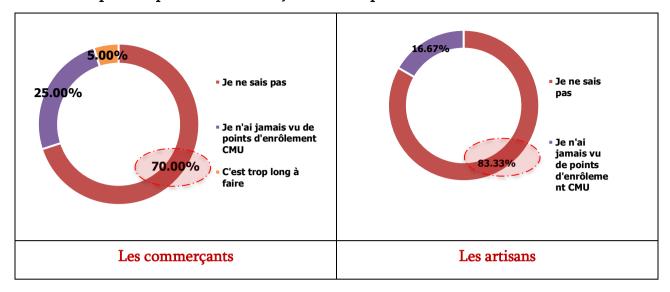


Proportion des commerçants ayant bénéficiés des prestations de la CMU

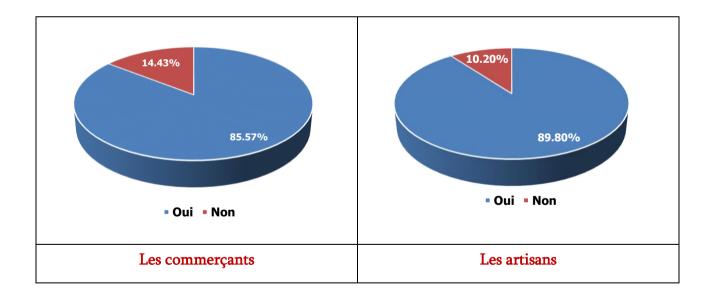
Dans la population des personnes assujetties à la taxe communale, 25% de commerçants et 33,33% d'artisans qui se sont fait enrôler ont bénéficié des prestations CMU.



- Raisons pour lesquelles les commerçants ne sont pas fait enrôler à la CMU



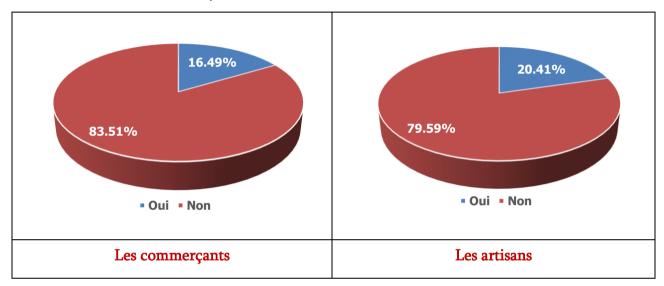
- Proportion des commerçants disposés à payer la sommes de 1 000 FCFA pour une assurance



2.3. La perception du RSTI par les commerçants

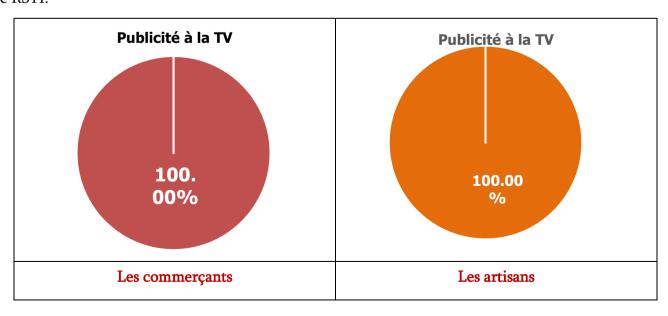
Proportion des commerçants qui ont une connaissance du RSTI

Dans l'ensemble, la majorité des personnes assujetties à la taxe communale connaissent la CMU : environ de 83,51% des commerçants et 79,59,27% des artisans



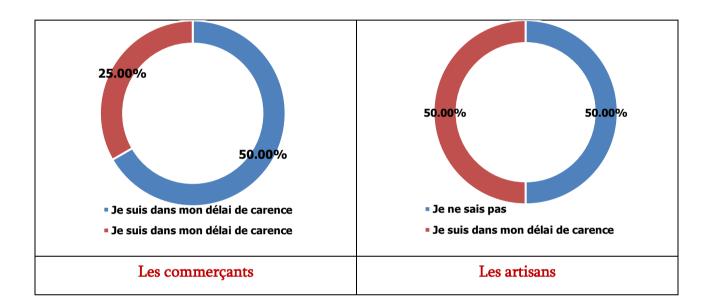
- Canaux par lesquels les commerçants fait connaissance du RSTI

C'est par le canal de la publicité à la TC+V que les personnes assujetties à la taxe communale ont connu le RSTI.

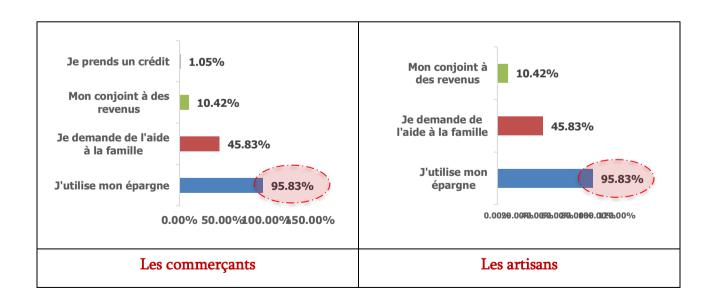


- Proportion des commerçants qui n'ont déjà bénéficiés du RSTI

Dans la population des personnes assujetties à la taxe communale, 25% de commerçants et 33,33% d'artisans qui se sont fait enrôler ont bénéficié des prestations CMU.



- Gestion de la santé (maladie) quand les commerçants n'ont pas d'argent



IV. PAINS POINTS ET REGLES DE COLLABORATION

L'identification des pains points dans le fonctionnement entre CMU/RSTI et les personnes assujetties à la taxe communale est un exercice important pour permettre une meilleure prise en compte des attentes et besoins des populations afin d'adapter les solutions à leurs réalités.

	CMU	RSTI	PAINS POINTS
Enrôlement	- Points d'enrôlement sont essentiellement dans les centres de santé	 Points d'enrôlement mobile et non fixe Pour les cibles, les documents administratifs exigés, pas toujours disponibles 	RSTI: Les points d'enrôlement ne sont toujours accessibles à cette. En effet, les personnes assujetties à la taxe communale doivent
Immatriculation	Processus long quelque fois	 Processus d'immatriculation non explicité 	attendre le déploiement des agents de la CNPS pour pouvoir se faire
Remise de carte / Numéro	Délai de remise de carte non respecté	 Délai de remise de numéro matricule non respecté Seul un N° est attribué et pas de remise carte 	enrôler. Cette cible n'est toujours pas connecter sur Internet pour procéder à l'enrôlement en ligne.
Cotisations	 Coût élevé lorsqu'une personne a sa charge plusieurs personnes 	Coût élevé pour plusieursDifficultés liées aux canaux de cotisations	 Les cotisations sont élevées pour la majorité au sein de cette cible
Prestations	Disponibilité de médicaments non effective	- Contenu de prestations non connus	 CMU Les centres de santé sont souvent éloignés des marchés qui constitue une véritable population non négligeable. Difficultés liées à la pratique des prestations.

V. REGLES DE COLLABORATION CMU/RSTI ET LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA TAXE COMMUNALE

1. L'ETABLISSEMENT D'ACCORDS DE PARTENARIAT

Les acteurs de la CMU et du RSTI peuvent en collaboration avec les associations et les coopératives déjà constituées (ou encourager leur constitution) des personnes assujetties à la taxe communale, envisager l'établissement d'un accord de partenariat. Ce sera un par exemple un « accord cadre » qui contribuera à la facilitation des enrôlements collectifs, d'une part et d'autre part, favorisera un appui de ces associations et coopératives en faveur du recouvrement des cotisations CMU et RSTI.

Il est donc possible d'étendre ces pratiques à la CMU et au RSTI en vue de signer des accords d'affiliation collective avec ces associations déjà constituées les personnes assujetties à la taxe communale.

2. LA MISE EN PLACE D'UN POINT UNIQUE DE PAIEMENT DES COTISATIONS CNAM-CNPS

La CMU et le RSTI étant des systèmes de protection sociale, qui ont une certaine complémentarité, la CNAM et la CNPS pourraient alors envisager mettre en place un « point unique » de paiement des cotisations CMU et RSTI par les personnes assujetties à la taxe communale.

Pour cela, la CNAM et la CNPS seront amenés à initier une réflexion pour matérialiser ce type de collaboration.

3. LA PRODUCTION OU LA CREATION D'UNE CARTE UNIQUE AVEC UN NUMERO UNIQUE CMU-RSTI

Le fait d'avoir d'un côté une carte CMU avec un numéro d'immatriculation et d'un autre un numéro matricule avec la possibilité de posséder une carte, pourrait contribuer à la perturbation de l'assuré dans sa gestion. En effet, celui-ci risque de se retrouver avec plusieurs documents administratifs (carte CMU, numéro matricule ou carte RSTI, CNI, Permis de Conduire, Carte bancaire, etc.).

La CNAM et la CNPS pourrait porter leur réflexion sur la possibilité d'établir une carte unique avec un
numéro matricule unique.